

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2019/C 350/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ( <sup>(1)</sup>1), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ( <sup>(2)</sup>2) sont modifiées comme suit:

À la page 64, le texte suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position de la NC «**1008 60 00 Triticale**»:

**«1008 90 00****Autres céréales**

Cette sous-position comprend l'amarante (une "pseudo-céréale"), qui est la semence (graine) d'une plante non graminée. Son utilisation et sa composition nutritionnelle sont comparables à celles des céréales.»

---

(<sup>1</sup>) (1)Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(<sup>2</sup>) (2)JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.